



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau risques et nature**

Affaire suivie par : laurent baccou
Téléphone : 04 34 46 62 42
Mél : laurent.baccou@herault.gouv.fr

Montpellier, le

01 JUN. 2025

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2025-07-16067

**Portant autorisation de lutte contre
les moustiques nuisants dans le département de l'Hérault pour la campagne annuelle
2025**

Le préfet de l'Hérault

VU le règlement sur les produits biocides (ou RPB) (EU) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 ;

VU la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (modifiée);

VU la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1 et suivants, L.414-4 et R.414-19-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1324-1, L.1421-1 et suivants et R.5421-1 et suivants ;

VU la loi n° 64.1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques et notamment son article 1 ;

VU l'ordonnance 2001-321 du 11 avril 2001 relative à la transposition en droit français de directives communautaires et à la mise en œuvre de certaines dispositions du droit communautaire dans le domaine de l'environnement ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 72 ;

DDTM 34
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granler
CS60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2

VU la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, notamment son article 78 ;

VU le décret n° 65-1046 du 1^{er} décembre 1965 pris pour l'application de la loi du 16 décembre 1964 susvisée ;

VU le décret n° 2005-1763 du 30 décembre 2005 pris pour l'application des articles 71 et 72 de la loi n°2004-809 susvisée et modifiant le code de la santé publique ainsi que le décret n° 65-1046 du 1^{er} décembre 1965 ;

VU le décret n° 2005-613 du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, les programmes situés à l'intérieur des sites Natura 2000 sont soumis à l'évaluation des incidences ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de M. François-Xavier LAUCH en qualité de Préfet de l'Hérault ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental (RSD) du 9 mai 1979 actualisé à plusieurs reprises dont la dernière en août 2010 ;

VU l'arrêté du 9 octobre 2013 relatif aux conditions d'exercice de l'activité d'utilisateur professionnel et de distributeur de certains types de produits biocides ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2024-07-15098 du 18 juillet 2024 portant autorisation pour la campagne annuelle 2024 de lutte contre les moustiques nuisants dans le département de l'Hérault ;

VU le rapport des activités techniques de démoustication de l'entente interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen (EID Méditerranée) établi en février 2025 pour le bilan de la campagne 2024 et les propositions d'actions pour 2025 ;

VU l'actualisation de l'évaluation appropriée des incidences des activités de démoustication au titre de Natura 2000, établi en 2024 par le bureau d'études ECO-MED pour l'EID Méditerranée ;

VU la demande de l'EID Méditerranée, en date du 14 février 2025 ;

VU les conclusions de la consultation du public conduite en application de l'article 7 de la charte de l'environnement et des articles L.123-19-1 et L.123-19-2 du code de l'environnement qui s'est déroulée du mardi 3 juin 2025 au mercredi 18 juin 2025 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 26 juin 2025;

CONSIDERANT que la présence de moustiques dans le département de l'Hérault induit une nuisance pour les habitants ;

CONSIDERANT l'utilité publique de la mission de démoustication pour contenir la nuisance due aux moustiques, et garantir l'habitabilité du territoire et protéger les activités économiques et touristiques.

CONSIDERANT que les actions de démoustication doivent garantir la santé et la sécurité des personnes et prévenir l'impact des activités sur l'environnement, notamment sur les patrimoines naturels

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault;

ARRÊTE :

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : DATE DE DEBUT DES OPERATIONS

Dans les zones déterminées par l'article 2 ci-dessous, la campagne annuelle 2025 de lutte contre les moustiques nuisants se déroulera à compter de la publication de cet arrêté dans le département de l'Hérault et jusqu'à la prise de l'arrêté préfectoral pour la campagne de démoustication de l'année suivante.

ARTICLE 2 : PERIMETRE D'INTERVENTION

Le périmètre d'intervention territorial de l'EID Méditerranée pour la lutte contre les moustiques intéresse les communes désignées ci-après

AGDE	LESPIGNAN
BAILLARGUES	LE TRIADOU
BALARUC LES BAINS	LIGNAN SUR ORB
BALARUC LE VIEUX	LOUPIAN
BESSAN	LUNEL
BEZIERS	LUNEL VIEL
BOUJAN SUR LIBRON	MARAUSSAN
BOUZIGUES	MARSEILLAN
CANDILLARGUES	MARSILLARGUES
CAPESTANG	MAUGUIO
CASTÉLNAU LE LEZ	MEZE
CAZOULS D'HERAULT	MIREVAL
CERS	MONTADY
CLAPIERS	MONTAGNAC
COLOMBIERS	MONTBAZIN
COMBAILLAUX	MONTELS
CRUZY	MONTFERRIER SUR LEZ
FABREGUES	MONTPELLIER
FLORENSAC	MUDAISON
FRONTIGNAN	NISSAN LES ENSERUNES
GIGEAN	PALAVAS LES FLOTS
GRABELS	PRADES LE LEZ
JACOU	PEROLS
JUVIGNAC	PEZENAS
LA GRANDE MOTTE	POILHES
LANSARGUES	PORTIRAGNES
LATTES	POUSSAN
LAVERUNE	
LE CRES	

PUISSERGUIER
QUARANTE
SAINT AUNES
SAINT BRES
SAINT GELY DU FESC
SAINT GEORGES D'ORQUES
SAINT JEAN DE VEDAS
SAINT JUST
SAINT NAZAIRE DE PEZAN
SAUSSAN
SAUVIAN
SERIGNAN

SETE
VAILHAUQUES
VALERGUES
VALRAS PLAGE
VENDARGUES
VENDRES
VIAS
VIC LA GARDIOLE
VILLENEUVE LES BEZIERS
VILLENEUVE LES MAGUELONE
VILLEVEYRAC

Une cartographie relative aux zones des communes citées ci-dessus, concernées par les opérations de prospection, de surveillance et susceptibles de faire l'objet d'un traitement est joint en annexe 1.

ARTICLE 3 : ORGANISME HABILITE

Dans le département de l'Hérault, l'organisme de droit public habilité à procéder ou à faire procéder aux opérations de lutte contre les moustiques est l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du littoral Méditerranéen (EID Méditerranée) dont le siège se situe :
165, Avenue Paul Rimbaud - 34 184 Montpellier Cedex 4 (Tél : 04.67.63.67.63 - Fax : 04.67.63.54.05 - e-mail : eid.med@eid-med.org - site internet : www.eid-med.org)
L'EID Méditerranée est un syndicat mixte dont le département de l'Hérault est membre.

ARTICLE 4 : DEFINITION DES OPERATIONS

La campagne de démoustication menée par l'EID Méditerranée a pour objectif de maintenir un niveau acceptable des nuisances, tout en préservant la population ainsi que les espaces patrimoniaux naturels, en particulier les zones à espèces faunistiques déterminantes pour la région.

Conformément à la loi n°64-1246 (notamment Art. 4, 5 et 7) du 16 décembre 1964, des obligations incombent aux propriétaires, locataires, exploitants ou occupants, en matière de gestion des gîtes larvaires potentiels.

La stratégie de lutte, en milieu rural comme en milieu urbain, est prioritairement basée sur la prospection et le contrôle anti-larvaire.

Au vu des résultats des prospections, le traitement et ses modalités sont décidés sur la base d'un schéma intégrant notamment :

- la mise en eau des habitats larvaires fonctionnels,
- la distance entre les gîtes et les zones à protéger,
- le stade de développement larvaire,
- le contexte météorologique (mise en œuvre des moyens aériens),
- la probabilité d'éclosions continues dans un même gîte,
- la densité larvaire,
- l'accessibilité du gîte,
- les niveaux de protection réglementaire des sites,
- les risques d'impacts sur l'environnement et incidences N2000.

Le recours ultime aux traitements adulticides peut être envisagé de façon exceptionnelle en cas d'échec avéré du traitement larvicide conduisant à des situations de fortes nuisances imputables aux espèces de moustiques issues des zones humides et en lien avec de forts enjeux locaux (tourisme...).

Le cas échéant, les traitements adulticides sont effectués avec des Pyrèthres naturels listés dans le tableau de l'article 5, et uniquement en milieux naturels non protégés, milieux urbains et périurbains, et par voie terrestre.

Ces traitements anti-adultes ne seront mis en œuvre que si la commune en exprime formellement la demande, et après accord du Conseil départemental sur la base d'une expertise de l'EID Méditerranée.

ARTICLE 5 : SUBSTANCES ACTIVES UTILISABLES

Les substances actives utilisables, à grande échelle, pour la démoustication figurent dans le tableau suivant :

Substance active	Observations
Bacillus thuringiensis subsp.israelensis Sérotype H14 (Bti)	<ul style="list-style-type: none"> ◆ anti-larvaire utilisé dans tous les types de milieux ◆ agit par ingestion ◆ faible diffusion latérale dans l'eau du gîte larvaire
Pyréthrines et Pipéronyl Butoxide	<ul style="list-style-type: none"> ◆ anti-adultes utilisé en milieu urbain et périurbain ◆ utilisation proscrite sur les plans d'eau
Extrait de fleur de pyrèthre (Tanacetum cinerariifolium)	<ul style="list-style-type: none"> ◆ anti-adultes utilisé en milieux urbains et périurbains ◆ utilisation proscrite sur les plans d'eau

D'autres substances actives pourront être utilisées à titre expérimental en milieux naturels, sous réserve d'évaluation des incidences en site Natura 2000 urbains et périurbains sur des surfaces limitées, sous réserve d'être notifiées ou en cours d'examen au titre de la Directive 98/8/CE pour le type de produit biocide 18 "insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes" et sous réserve de respecter l'ensemble des obligations réglementaires, notamment :

- les produits doivent être étiquetés de façon appropriée. Un guide de l'étiquetage des produits biocides à l'intention des professionnels responsables de la mise sur le marché des produits est disponible en ligne sur le site du MTE;
- la composition des produits doit être déclarée à l'I.N.R.S, ceci à des fins de toxicovigilance (<https://www.declaration-synapse.fr/synapse/jsp/index.jsp>);
- les produits doivent être déclarés auprès du MTES avant leur mise sur le marché.

ARTICLE 6 : LISTE DES SITES NATURA 2000

Les sites N2000 suivants du département de l'Hérault sont concernés par la réduction des incidences potentielles de l'activité de démoustication :

Site N2000	Description	Mesures mises en œuvre	HIC et EIC concernées par les mesures
<u>ZPS FR9112016 « Étang de Capestang »</u>	ZPS de 1 374 ha constituée de plusieurs zones humides qui attirent de très nombreuses espèces d'oiseaux.	1 mesure de restriction (MR3), 1 mesure de limitation (MR7) et 1 mesure de suivi (MS1)	16 EIC concernées
<u>ZPS FR9112022 « Est et Sud de Béziers »</u>	ZPS de 6 102 ha constituée d'une mosaïque de zones cultivées et de vastes zones humides littorales favorable à une avifaune très riche.	1 mesure de restriction (MR1), 2 mesures de limitation (MR6) et 1 mesure de suivi (MS1)	23 EIC concernées
<u>ZSC 9101433 « La Grande Maire »</u>	ZSC de 424 ha constituée d'un cordon dunairé et de zones humides.	1 mesure de restriction (MR4), 1 mesure de limitation (MR5) et 1 mesure de suivi (MS1)	7 HIC concernés
<u>ZSC FR9101434 « Les Orpellières »</u>	ZSC de 143 ha constituée d'un long cordon dunaire et de prés salés et steppes salées.	1 mesure de limitation (MR5) et 1 mesure de suivi (MS1)	8 HIC concernés
<u>ZPS FR9110034 et ZSC FR9101412 « Etang du Bagnas »</u>	ZPS/ZSC de 675ha constituée d'habitats naturels côtiers	1 mesure de restriction (MR3), 3 mesures de limitation (MR5, MR6, MR7) et 1 mesure de suivi (MS1)	10 HIC concernés 33 EIC concernées
<u>ZPS FR9112018 « Etang de Thau et Lido de Sète à Agde » et ZSC FR9101411 « Herbiers de l'étang de Thau »</u>	ZPS de 7 770 ha superposée à une ZSC de 4 798 ha constituée d'habitats naturels côtiers. Les salins ainsi que les zones humides du nord de l'étang sont des sites d'accueil et de repos pour une avifaune migratrice et nicheuse particulièrement riche	3 mesures de restriction (MR1, MR3, MR4), 2 mesures de limitation (MR5, MR7) et 1 mesure de suivi (MS1)	9 HIC concernés 12 EIC concernées

<p>ZPS FR9110042 « Étangs palavasiens et de l'Estagnol » et ZSC FR9101410 « Étangs palavasiens »</p>	<p>ZPS/ZSC de 6 600 ha constituée de lagunes et autres habitats naturels côtiers attirant une avifaune diverse et variée.</p>	<p>4 mesures de restriction (MR1, MR2, MR3, MR4), 2 mesures de limitation (MR5, MR6) et 1 mesure de suivi (MS1)</p>	<p>12 HIC concernés 33 EIC concernées</p>
<p>ZPS FR9112017 « Étang de Mauguio » et ZSC FR9101408 « Étang de Mauguio »</p>	<p>ZPS/ZSC de 7 025 ha constituée d'un système dunaire en bon état de conservation et de milieux saumâtres hyper salés à sansouires et prés salés qui accueillent de nombreux échassiers et laro-limicoles.</p>	<p>4 mesures de restriction (MR1, MR2, MR3, MR4), 3 mesures de limitation (MR5, MR6, MR7) et 1 mesure de suivi (MS1)</p>	<p>11 HIC concernés 40 EIC concernées</p>
<p>ZSC FR9101416 « Carrières de Notre-Dame de l'Agenouillade »</p>	<p>Petit site ZSC de 4,61 ha caractérisé par une 20aine de mares temporaires méditerranéennes qui sont des habitats naturels d'intérêt communautaire.</p>	<p>1 mesure de restriction (MR4) et 1 mesure de suivi (MS1)</p>	<p>1 HIC concerné</p>
<p>ZPS FR9110108 Et ZSC FR9101435 « Basse plaine de l'Aude »</p>	<p>ZPS de 4830 ha superposée à une ZSC de 4490 ha, constituées de vastes zones humides mais aussi de zones bocagères. Halte migratoire importante et abrite de nombreuses espèces aviaires nicheuses patrimoniales.</p>	<p>4 mesures de restriction (MR1, MR2, MR3, MR4), 3 mesures de limitation (MR5, MR6, MR7) et 1 mesure de suivi (MS1)</p>	<p>10 HIC concernés 30 EIC concernées</p>
<p>ZSC FR9101436 « Cours inférieur de l'Aude »</p>	<p>Site ZSC de 5 358 ha caractérisé par des habitats et des espèces majoritairement aquatiques et rivulaires. Sur sa partie la plus aval, l'Aude joue un rôle de corridor biologique, transition entre le milieu marin et le milieu continental, zone d'interconnexions pour de nombreuses espèces d'oiseaux ou de poissons.</p>	<p>0 mesure</p>	<p>4 HIC concernés</p>

ZSC FR9101486 « Cours inférieur de l'Hérault »	Site ZSC de 162 ha comprenant la partie du fleuve Hérault à l'embouchure avec la mer, avec une végétation et une faune aquatiques et rivulaires d'intérêt communautaire.	0 mesure	1 HIC concernés 1 EIC concernées
ZSC FR9101430 « Plateau de Roquehaute »	Site ZSC de 155 ha comprenant plus de 200 mares temporaires méditerranéennes	0 mesure	0 HIC concernés 0 EIC concernées

*HIC : Habitats d'intérêt communautaire au titre de la directive habitats ; ces habitats sont listés en annexe 4

*EIC : Espèces d'intérêt communautaire Ces espèces sont listées en annexes 3,

Les listes correspondantes pourront être complétées ultérieurement en fonction de l'évolution des analyses d'impact au titre des directives oiseaux ou habitats.

ARTICLE 7 : MESURES DE RESTRICTION (MR1, MR2, MR3 et MR4)

- Évitement temporel de traitements : Au sein des zones N2000, l'EID Méditerranée évite les zones à enjeux N2000 pendant les périodes de sensibilité des espèces aviaires en appliquant les mesures définies dans l'évaluation d'incidence : l'EID Méditerranée interrompt tout traitement terrestre et ne maintient que les traitements depuis les digues et chemins, sans pénétration dans le milieu lors des périodes sensibles pour les espèces citées dans les annexes 3 du présent arrêté présentes sur les sites correspondant (mesure MR1 : « Adaptation des périodes de traitement terrestre sur les habitats d'espèces »).

Sur les secteurs identifiés dans les cartographies de l'évaluation d'incidences comme abritant des espèces sensibles au survol cités dans l'annexe 3 (risques de dérangement), une adaptation des périodes de traitement aérien est mise en place pour limiter les incidences sur ces espèces (mesure MR2 : Adaptation des périodes de traitement aérien sur les habitats d'espèces). L'EID Méditerranée devra aussi prendre les précautions nécessaires pour adapter ses plans de vol afin de ne pas survoler certaines zones lors des manœuvres de l'avion pendant les périodes définies (mesure MR3 : définir un circuit de vol qui évite les zones à enjeux situées à proximité des zones potentielles de traitements aériens).

(Voir liste détaillée des espèces concernées en annexe 3)

- Évitement spatial de traitements terrestres : au sein des zones N2000, l'EID Méditerranée évite les traitements terrestres sur des zones à enjeux de flore, de faune ou d'habitats naturels d'intérêt communautaire, en appliquant les mesures définies dans l'évaluation d'incidence : un évitement des habitats naturels par les engins motorisés est requis sur les sites cités en annexe 4, les traitements pédestres ou motorisés en restant sur les chemins restent possibles (mesure MR4 : évitement des habitats d'intérêt communautaire sensibles).

(Voir liste détaillée des habitats concernées en annexe 4)

ARTICLE 8 : MESURES DE LIMITATION (MR5, MR6, MR7)

Au sein des zones N2000, les zones à enjeux sont à éviter. A défaut, des mesures pour limiter les impacts sont appliquées :

Réduction des surfaces traitées avec des engins motorisés et chenillés

Quand les surfaces concernées par les traitements sont importantes, l'EID Méditerranée limite au maximum les intrusions dans les milieux avec des engins chenillés ou motorisés. Les traitements et accès aux traitements sont effectués en priorité depuis les chemins à l'aide de lances ou canons. Les compléments seront réalisés, dans la mesure du possible, à pied (mesure

MR5 : limiter la pénétration des engins dans les habitats d'intérêt communautaire avec des engins motorisés et chenillés).

(Voir liste détaillée des habitats concernés en annexe 4)

Limitation du nombre de traitements terrestres

Quand il existe des restrictions d'accès au site au regard de l'activité militaire, l'EID Méditerranée limitera le traitement terrestre qui pénètre dans le milieu réalisé hors des digues et des chemins lors des périodes sensibles pour les espèces concernées (mesure MR7 : limitation des traitements terrestres sur les habitats d'espèces).

(Voir liste détaillée des espèces concernées en annexe 3)

Limitation du nombre de traitements aériens

Sur les secteurs identifiés comme abritant des espèces sensibles aux traitements aériens cités en annexe 3 (phénomènes significatifs d'éclosion, et trop proches des zones traitées pour être totalement évités (difficulté technique pour l'appareil)), une limitation des passages en traitements aériens lors des périodes de sensibilité est mise en œuvre par l'EID Méditerranée (mesure MR6 : limitation des traitements aériens sur les habitats d'espèces).

(Voir liste détaillée des espèces concernées en annexe 3)

ARTICLE 9 : MESURES DE SUIVI (MS1)

Sensibilisation :

L'EID Méditerranée met en place une session annuelle de sensibilisation des pilotes aux enjeux Natura 2000 locaux et aux protocoles à suivre, avant de participer aux actions de traitement. Elle s'assure que cette action de sensibilisation a été suivie et transmet les justificatifs à la DDTM avant le début des traitements.

Échanges d'information :

Les zones à enjeux N2000 pouvant varier dans le temps, des mesures consistant en un échange de données précises et actualisées sur SIG, entre l'EID Méditerranée et les structures animatrices devront être développées (« préserver les cortèges floristiques patrimoniaux des habitats naturels d'intérêt communautaire en assurant une veille concernant les espèces (végétales) sensibles avant de mener les interventions sur le terrain » et « mise en place d'un travail partenarial avec l'animateur de la ZPS »).

Ces éventuelles évolutions feront l'objet d'une restitution devant le comité de suivi scientifique cité à l'article 10.

Un bilan annuel des interventions de l'EID Méditerranée avec les animateurs évalue les mesures mises en œuvre et si nécessaire les propositions d'adaptation à soumettre au comité de suivi.

Non respect accidentel :

En cas de non-respect d'une mesure de réduction, l'EID Méditerranée doit, sous les meilleurs délais (soit une semaine pour les traitements aériens, et deux semaines maximum pour les traitements terrestres), prévenir le gestionnaire du site, la DDTM et la DREAL et définir des mesures conservatoires pour éviter que ce manquement ne se reproduise.

Si des mesures conservatoires pour éviter les manquements constatés ne peuvent être mises en place, un dispositif de suivi des impacts potentiels provoqués par ce manquement (dérangement des oiseaux, perturbation/destruction d'habitats, etc.) sera à définir en concertation avec les animateurs et les gestionnaires des sites concernés et sera transmis au président du comité de suivi visé à l'article 10 et à la DDTM. L'EID Méditerranée proposera des moyens pour mettre en œuvre ce dispositif.

Une attention particulière sera portée aux interventions sur les habitats identifiés comme étant à

forte sensibilité [soit l'ensemble des habitats dunaires, des habitats humides rares (3170*, 3130 et 3140) ainsi que les habitats de lais de mer et les steppes salées méditerranéennes].

ARTICLE 10 : DISPOSITIF DE SUIVI SCIENTIFIQUE

Un comité de suivi scientifique collégial a été créé en 2023 et installé par l'EID Méditerranée le 18 décembre 2023 :

Il est composé de 6 membres :

- 3 membres proposés par l'EID Méditerranée,
- 3 membres proposés par la DREAL Occitanie.

Peuvent également assister aux séances du comité :

- le directeur de l'EID Méditerranée ou son représentant
- un représentant des DDTM concernées, en fonction des dossiers traités en séance.

Le secrétariat est assuré par l'EID Méditerranée.

Ce comité de suivi a été réuni le 4 avril 2024 (bilan opérationnel) le 28 novembre 2024 (Recherche et développement) et le 7 avril 2025 (bilan opérationnel)

Le comité de suivi a pour rôle :

- de conseiller l'EID Méditerranée dans la mise en œuvre de certaines de ses missions ;
- de produire des avis et observations :
 - sur l'actualisation de l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 ;
 - sur toute question scientifique ou technique pour laquelle il est saisi par l'EID ou par les services de l'État (DDTM et DREAL).

Au plus tard en mars de l'année N+1, le comité de suivi examine :

- le bilan des activités de l'année N liées au contrôle de la nuisance des moustiques dans l'ensemble de la région Occitanie et les propositions d'actions pour l'année N+1 ;
- le bilan pour l'année N du suivi de l'évaluation des incidences des activités de démoustication sur les sites Natura 2000 dans la région Occitanie.

ARTICLE 11 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE GESTION DE L'EAU

Les propriétaires et gestionnaires d'espaces naturels, les agriculteurs, ainsi que tous les utilisateurs comme les chasseurs, adapteront du mieux possible en concertation avec l'EID Méditerranée, les pratiques de gestion de l'eau de façon à les rendre moins contributives à l'apparition d'éclosions massives de larves de moustiques.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES PRIVES ET LOCATAIRES

Conformément à la loi n°64-1246 (notamment Art. 4, 5 et 7) du 16 décembre 1964, des obligations incombent aux propriétaires, locataires, exploitants ou occupants, en matière de gestion des gîtes larvaires potentiels.

Conformément au règlement sanitaire départemental du 9 mai 1979 et ses modifications, toutes dispositions utiles en matière de suppression des eaux stagnantes seront prises sur les communes concernées par l'activité de démoustication, les propriétaires, les locataires et autres occupants de maisons individuelles ou d'immeubles collectifs privés ou publics, riverains des voies publiques et

privées, sont tenus de vidanger les réserves d'eau non destinées à l'alimentation, les bassins d'ornementation ou d'arrosage, ainsi que tous autres réceptacles. De même, ils entretiendront leurs plantations en veillant à vider régulièrement les soucoupes d'eau. Dans les immeubles collectifs privés ou publics, toutes dispositions utiles seront prises pour empêcher l'intrusion des insectes en mettant à disposition des usagers tous récipients à ordures ménagères dans des locaux adaptés, constitués par des matériaux imperméables et imputrescibles ou revêtus de tels matériaux ou enduits. Leur entretien sera assuré régulièrement afin de les maintenir en constant état de propreté. Il en sera de même pour les vide-ordures installés dans les parties communes, conformément au règlement sanitaire départemental.

Les propriétaires riverains de cours d'eau sont également tenus d'en assurer l'entretien régulier pour permettre l'écoulement naturel des eaux et contribuer ainsi à leur bon état écologique. S'agissant des entrepreneurs, qui exécutent leurs travaux sur la voie publique ou dans les propriétés qui l'avoisinent, ils doivent assurer aux ruisseaux et aux caniveaux leur libre écoulement. Toutes ces mesures doivent permettre d'éviter l'émergence de gîtes larvaires.

ARTICLE 13 : OBLIGATIONS DES COMMUNES

S'agissant des maires des communes concernées, ils satisferont aux obligations, qui leur incombent dans le cadre de leurs pouvoirs de police édictés par les dispositions législatives du Code Général des Collectivités Territoriales déjà citées pour veiller notamment à l'application rigoureuse du règlement sanitaire départemental et contribuer ainsi à la disparition des gîtes larvaires à moustiques existants ou d'éviter leur émergence.

En conséquence, ils prendront donc toutes dispositions utiles pour assurer la propreté des quais, places et voies publiques, vérifier la salubrité des eaux (ruisseaux, rivières, étangs, mares ou amas d'eau) et le bon fonctionnement du système et des réseaux d'assainissement ; de même, ils prescriront aux propriétaires de mares, de fossés à eau stagnante établis dans le voisinage des habitations les mesures nécessaires pour faire cesser toutes causes d'insalubrité.

ARTICLE 14 : AUTRES OBLIGATIONS

Si les mesures préventives citées ci-dessus et mises en œuvre par les personnes physiques et personnes morales de droit public et de droit privé échouent, celles-ci signaleront immédiatement aux maires des communes concernées, la présence de gîtes larvaires, afin que ceux-ci alertent l'opérateur public de démoustication suffisamment tôt pour lui permettre d'agir le plus rapidement et le plus efficacement possible.

ARTICLE 15 : ACCES

En cas de nécessité de procéder aux actions qui leur incombent, les agents de l'opérateur public de démoustication sont autorisés à pénétrer avec leur matériel sur les propriétés publiques et privés, même habitées, après que les propriétaires, locataires, exploitants ou occupants en ont été avisés à temps pour leur permettre de prendre toutes dispositions utiles pour la sauvegarde de leurs intérêts.

ARTICLE 16 : ACTIONS DE SENSIBILISATION ET CONCERTATION

L'EID Méditerranée mène, dans le cadre de ses missions, un travail de concertation avec les propriétaires, gestionnaires d'espaces naturels ainsi que les utilisateurs comme les chasseurs, de façon à adapter du mieux possible les pratiques de gestion de l'eau afin de les rendre moins contributives à l'apparition d'éclosions massives de larves de moustiques. De même, des actions de sensibilisation peuvent être conduites à destination des particuliers sur la nécessité de vidanger les réserves d'eau non destinées à l'alimentation, les bassins d'ornementation ou d'arrosage, ainsi que tous autres réceptacles.

ARTICLE 17 : BILAN DE LA CAMPAGNE

Un bilan est réalisé par l'EID Méditerranée à l'issue de la campagne sous forme d'un rapport - pouvant être régional - qui comporte notamment :

- le contexte climatique,
- la description détaillée des opérations,
- les moyens préventifs mis en œuvre (gestion des milieux...)
- la cartographie des zones traitées,
- les différents produits utilisés et leur quantité épandue sur les différentes zones de traitement,
- les indicateurs de suivi,
- un descriptif des résultats des expérimentations,
- l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000.

ARTICLE 18 : PUBLICATION/EXECUTION

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Hérault,

Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers,

Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Lodève,

Monsieur le président du Conseil départemental de l'Hérault,

Mesdames et Messieurs les maires des communes précitées,

Monsieur le président de l'entente interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen (EID Méditerranée),

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Monsieur le délégué départemental de l'Agence régionale de santé,

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Monsieur le directeur départemental de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché en mairie durant la campagne de démoustication et fera l'objet d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département de l'Hérault.

Le préfet



Détail des annexes jointes au présent arrêté :

Annexe 1- Carte des communes de l'Hérault dans le périmètre d'intervention

Annexe 2-Glossaire

Annexe 3- Espèces concernées par les mesures de restriction (MR1, MR2, MR3) et de limitation (MR6 et MR7)

Annexe 4- Habitats naturels et sites concernés par les mesures d'atténuation de restriction (MR4) et de limitation (MR5) MR2

Annexe 5- Mesure de suivi (MS1)

I - La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application des articles R.181-50 à 52 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site www.telerecours.fr

II.- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est informé d'un tel recours.

III.- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I et II ci-dessus, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues, en application des textes relatifs à l'autorisation environnementale susvisés.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

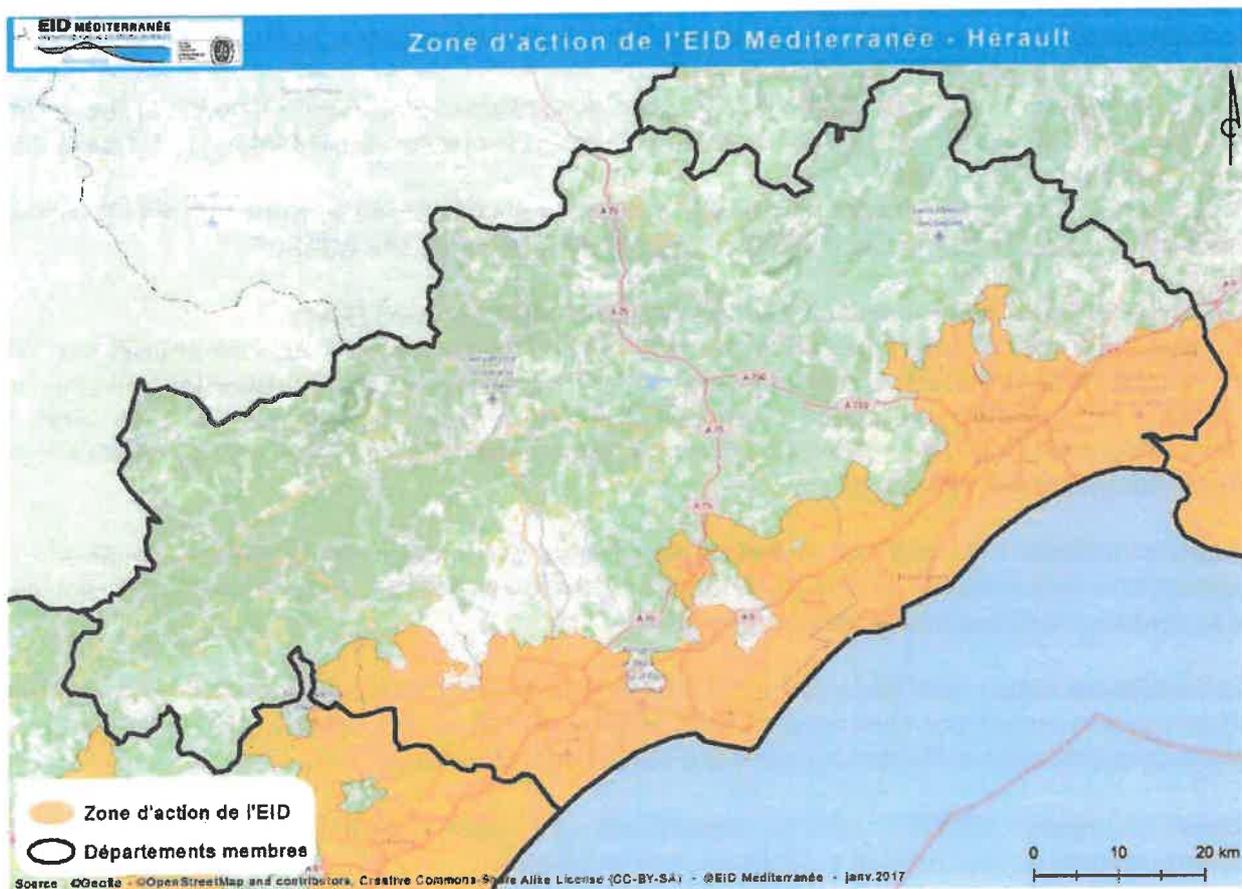
IV.- En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation environnementale, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation environnementale.

L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation, est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Annexe 1 : Carte des communes de l'Hérault dans le périmètre d'intervention



Annexe 2 : Glossaire

Espèces d'intérêt communautaire au titre des directives oiseaux ou habitats (EIC) : Espèces visées à l'article 4 de la directive 2009/147/CE et espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE.

L'annexe II de la directive Habitats / Faune/ Flore liste les espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire, c'est-à-dire les espèces qui sont soit : en danger d'extinction ; soit vulnérables, pour les espèces qui ne sont pas encore en danger mais qui peuvent le devenir dans un avenir proche si les pressions qu'elles subissent ne diminuent pas ; soit rares, lorsqu'elles présentent des populations de petite taille et ne sont pas encore en danger ou vulnérables, qui peuvent le devenir ; soit endémiques, lorsqu'elles sont caractéristiques d'une zone géographique restreinte particulière, et strictement localisées à cette zone, du fait de la spécificité de leur habitat.

L'article 4 de la directive 2009/147/CE liste les espèces d'oiseaux faisant l'objet d'une protection. Cette protection s'applique aussi bien aux oiseaux eux-mêmes qu'à leurs nids, leurs œufs et leurs habitats.

Sont prises en compte également les espèces d'odonates inscrites à l'Annexe II de la Directive « Habitat » lorsque non inscrite au FSD mais présentes dans un site donné.

Habitats d'intérêt communautaire au titre de la directive habitats (HIC) :

Habitats visés par l'annexe I de la directive 92/43/CEE. Cette annexe liste les habitats naturels ou semi-naturels d'intérêt communautaire, c'est-à-dire des sites remarquables qui sont en danger de disparition dans leur aire de répartition naturelle, présentent une aire de répartition réduite du fait de leur régression ou de caractéristiques intrinsèques, et présentent des caractéristiques remarquables.

Habitats naturels ou espèces à fortes sensibilités : l'ensemble des habitats dunaires, des habitats humides rares (3170*, 3130 et 3140, 6420, 6430 et 7210) ainsi que les habitats de laisse de mer et les steppes salées méditerranéennes.

Les incidences sont qualifiées par modalité de traitement (incidences liées au dérangement induit par le survol pour les traitements aériens et incidences liées au dérangement et au risque de destruction d'individus pour les traitements terrestres).

Zones à enjeux N2000 : Zones accueillant au moins un habitat naturel d'intérêt communautaire ou une espèce d'intérêt communautaire.

Zones potentielles de traitements : 4 types de zones potentielles de traitements ont été définies en fonction du mode d'opération de la déoustication (traitement aérien ; traitement terrestre intrusif (quad et/ou chenillé); traitement terrestre mécanisé non intrusif (4x4); traitement pédestre uniquement). Elles sont dénommées zones potentielles de traitements aériens (ZPTA) et zones potentielles de traitements terrestres (ZPTT)

Zones d'influence : Elles correspondent aux zones potentielles de survol à basse altitude situées en dehors de la zone potentielle de traitements aériens. Afin de prendre en compte les incidences liées aux survols de ces zones d'influence, l'analyse des enjeux écologiques est élargie aux alentours des zones potentielles de traitements aériens.

Annexe 3 : Espèces concernées par les mesures de restriction (MR1, MR2, MR3) et de limitation (MR6, MR7)

Sur les secteurs identifiés comme abritant des espèces sensibles aux traitements terrestres et/ou aériens (risques de dérangement et de destruction d'individus), une adaptation des périodes de traitements est requise.

La mesure MR1 vise à éviter toute intrusion de traitements par engins motorisés sur les secteurs et durant les périodes qui sont consultables dans l'étude d'incidences de chaque site. A noter que les traitements depuis les digues et chemins, sans pénétration dans le milieu, sont possibles, ainsi que les traitements par drone. MR1L, limite fortement les traitements terrestres sur les secteurs concernées, et, dans le cas où les conditions climatiques empêchant le passage aérien, L'EID Méditerranée fera un point avec l'animatrice du site pour vérifier la possibilité de traitement en fonction des enjeux identifiés dans l'étude d'incidences.

La Mesure MR2 vise à interrompre tout traitement aérien lors des périodes sensibles. Sur certains secteurs et périodes, le traitement par drone reste autorisé. Pour les zones non traitées, où il y a des espèces pouvant être sensibles au survol lors du circuit de vol la mesure MR3 a été appliquée. Cette mesure MR3, oblige à l'EID Méditerranée à prendre en compte les précautions nécessaires pour adapter son plan de vol afin de ne pas survoler ces zones pendant les périodes de reproduction de des espèces indiqués dans l'étude d'incidences de chaque site.

Enfin, les mesures d'atténuation de limitation, visent à limiter la fréquence des traitements aériens (MR6) et/ou terrestres (MR7) lors des périodes sensibles. Dans le cas de la MR6, afin de limiter au maximum l'impact du traitement terrestre, l'EID Méditerranée devra toujours privilégier l'aérien pour les traitements.

Dans tous les cas, une modification de dates pourra être mise en place sur les secteurs selon les observations des gestionnaires (absence des nidification, présence hors périodes indiqués...). Dans ces cas, ce sont les gestionnaires du site et l'animateur Natura 2000 qui sont dans l'obligation d'en informer l'EID Méditerranée afin d'identifier les secteurs concernés et adapter les traitements.

code	Nom latin	Nom français	FR91120 16	FR91120 22	FR91100 34	FR9110 108	FR91120 18	FR9110 042	FR9112 017
A004	<i>Tachybaptus ruficollis</i>	Grèbe castagneux			MR3			MR2 - MR3 - MR6	
A005	<i>Podiceps cristatus</i>	Grèbe huppé						MR2 - MR3 - MR6	
A021	<i>Botaurus stellaris</i>	Butor étoilé	MR3 - MR7	MR1	MR6			MR1 - MR2 - MR6	MR6
A022	<i>Ixobrychus minutus</i>	Blongios nain	MR3 - MR7	MR1	MR6	M1 - MR6 - MR7		MR1 - MR2 - MR6	MR6
A023	<i>Nycticorax nycticorax</i>	Bihoreau gris	MR3 - MR7		MR3	MR3		MR1	MR6

A024	<i>Ardeola ralloides</i>	Crabier chevelu	MR3		MR3	MR3			MR6
A025	<i>Bubulcus ibis</i>	Héron garde-boeufs			MR3	MR3	MR1 - MR3 - MR7		
A026	<i>Egretta garzetta</i>	Aigrette garzette	MR3		MR3	MR3	MR3		MR6
A027	<i>Ardea alba</i>	Grande aigrette	MR3		MR3	MR3			MR6
A028	<i>Ardea cinerea</i>	Héron cendré			MR3	MR3		MR1 - MR6	
A029	<i>Ardea purpurea</i>	Héron pourpré	MR3 - MR7	MR1	MR3	MR3 - MR7		MR1 - MR6	MR6
A031	<i>Ciconia ciconia</i>	Cigogne blanche	MR3					MR2	MR6
A032	<i>Plegadis falcinellus</i>	Ibis falcinelle	MR3		MR3	MR1 - MR3 - MR7			MR6
A035	<i>Phoenicopterus ruber</i>	Flamant rose	MR3	MR1	MR3 - MR6			MR1 - MR6	MR6
A048	<i>Tadorna tadorna</i>	Tadorne de Belon			MR3	MR2 - MR3		MR2 - MR3 - MR6	
A050	<i>Anas penelope</i>	Canard siffleur			MR3				
A051	<i>Anas strepera</i>	Canard chipeau			MR3			MR2 - MR3 - MR6	
A052	<i>Anas crecca</i>	Sarcelle d'hiver			MR3	MR2 - MR3			
A054	<i>Anas acuta</i>	Canard pilet			MR3				
A056	<i>Anas clypeata</i>	Canard souchet			MR3	MR2 - MR3			
A058	<i>Netta rufina</i>	Nette rousse			MR3	MR3 - MR6		MR2 - MR3 - MR6	
A059	<i>Aythya ferina</i>	Fuligule milouin			MR3	MR2 - MR3		MR2 - MR3 - MR6	
A081	<i>Circus aeruginosus</i>	Busard des roseaux	MR3 - MR7	MR1	MR6	MR6 - MR7		MR1 - MR6	MR6
A118	<i>Rallus aquaticus</i>	Râle d'eau			MR3			MR2 - MR6	
A124	<i>Porphyrio porphyrio</i>	Talève sultane	MR3 - MR7	MR1	MR3 - MR6	MR1 - MR6		MR1 - MR2 - MR6	MR6
A125	<i>Fulica atra</i>	Foulque macroule			MR6				
A128	<i>Tetrax tetrax</i>	Outarde canepetière		MR1		MR1 - MR2 - MR7			MR1 - MR3 - MR6 - MR7
A130	<i>Haematopus ostralegus</i>	Huîtrier pie						MR1 - MR2 - MR3	
A131	<i>Himantopus himantopus</i>	Echasse blanche	MR3 - MR7	MR6 - MR7	MR6 - MR7	MR3 - MR6 - MR7	MR1 - MR7	MR1 - MR2	MR1 - MR2 - MR3 - MR6
A132	<i>Recurvirostra avosetta</i>	Avocette élégante			MR6 - MR7	MR6	MR1 - MR7	MR1 - MR2 - MR3	MR2 - MR3 - MR6
A135	<i>Glareola pratincola</i>	Glaréole à collier	MR3						MR6
A138	<i>Charadrius alexandrinus</i>	Gravelot à collier interrompu		MR1	MR6 - MR7	MR6	MR1	MR1 - MR2 - MR3	MR1 - MR2 - MR3 - MR6
A140	<i>Pluvialis apricaria</i>	Pluvier doré			MR3				

A176	<i>Larus melanocephalus</i>	Mouette mélanocéphale				MR3 - MR6	MR1 - MR7	MR1 - MR2 - MR3	MR1 - MR2 - MR3 - MR6
A179	<i>Larus ridibundus</i>	Mouette rieuse					MR1 - MR7	MR1 - MR2 - MR3	
A180	<i>Larus genei</i>	Goéland railleur						MR1 - MR2 - MR3	MR3
A189	<i>Gelochelidon nilotica</i>	Sterne hansel						MR1 - MR2 - MR3	MR1 - MR2 - MR3 - MR6
A191	<i>Sterna sandvicensis</i>	Sterne caugek				MR3 - MR6	MR3	MR1 - MR2 - MR3	MR1 - MR2 - MR3 - MR6
A193	<i>Sterna hirundo</i>	Sterne pierregarin		MR1 - MR6		MR3 - MR6 - MR7	MR1 - MR7	MR1 - MR2 - MR3	MR1 - MR2 - MR3 - MR6
A195	<i>Sterna albifrons</i>	Sterne naine		MR1 - MR6		MR3 - MR6 - MR7	MR7	MR1 - MR2 - MR3	MR1 - MR2 - MR3 - MR6
A229	<i>Alcedo atthis</i>	Martin pêcheur d'Europe		MR1	MR6				MR6
A272	<i>Luscinia svecica</i>	Gorgebleue à miroir			MR6				
A293	<i>Acrocephalus melanopogon</i>	Lusciniole à moustaches	MR3 - MR7	MR1	MR6			MR1	MR6
A294	<i>Acrocephalus paludicola</i>	Phragmite aquatique	MR3 - MR7		MR6				
A 298	<i>Acrocephalus arundinaceus</i>	Rousserole turdoïde				MR1 - MR6			
A336	<i>Remiz pendulinus</i>	Rémiz penduline			MR6				

code	Nom latin	Nom français	FR91014 35	FR91014 10	FR91014 08
	<i>Pelobates cultripes</i>	Pélobate cultripède	MR1 - MR7		
	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Grand rhinolophe	MR7		
	<i>Emys orbicularis</i>	Cistude d'Europe		MR5	MR5
	<i>Mauremys leprosa</i>	Emyde lépreuse		MR5	
	<i>Pelophylax kl. Grafi/ Pelophylax perezi</i>	Grenouille		MR6	MR5

		de Graf et/ou la Gre- nouille de Perez			
	<i>Lestes macrostigma</i>	Leste à grands stigmas			MR5

Annexe 4 : Habitats naturels et sites concernés par les mesures d'atténuation de restriction (MR4) et de limitation (MR5)

Les habitats à fortes sensibilités font l'objet d'une mesure d'atténuation de restriction (MR4). Dans ces cas, un évitement total de ces habitats par les engins motorisés est préconisé. Les traitements pédestres restent possibles au sein de ces habitats. Des traitements motorisés sont possibles en restant sur les chemins existants. La mise en œuvre effective de cette mesure (mise en défens, identification sur le site par le gestionnaire...) est à définir en amont de la prochaine saison de traitement en coordination avec l'animateur Natura 2000 du site.

Sur des autres habitats, les incidences des traitements sont jugées non significatives. Cependant, au regard des surfaces concernées par les traitements, une mesure d'atténuation de limitation (MR5) a été proposée pour limiter au maximum les intrusions dans les milieux avec des engins chenillés ou motorisés. Les traitements terrestres privilégieront l'utilisation des chemins existants pour accéder aux zones de traitements. Les traitements seront effectués en priorité depuis les chemins à l'aide de lances. Les compléments seront réalisés, dans la mesure du possible, à pied.

Code	Habitat	FR910143 3	FR910143 4	FR910141 6	FR910141 2	FR91014 35	FR91014 11	FR91014 10	FR91014 08
1150	Lagunes côtières (Lagunes méditerranéennes)	MR5	MR5		MR5				
1210	Végétation annuelle des laisses de mer sur plages de galets						MR4	MR4	
1310	Végétation pionnières à Salicornia et autres es- pèces annuelles des zones boueuses et sa- bleuses	MR5	MR5			MR5			
1410	Prés-salés méditerra- néens (<i>Juncetalia mariti- mi</i>)	MR5	MR5		MR5	MR5	MR5	MR5	MR5
1420	Fourrés halophiles médi- terranéens et thermoat- lantiques (<i>Sarcocornietea fruticosi</i>)	MR5	MR5		MR5	MR5	MR5	MR5	MR5
1510	Steppes salés méditerra- néennes (<i>Limnietalia</i>)							MR4	
2110	Dunes mobiles embryon- naires	MR5	MR5			MR4		MR5	

2120	Dunes mobiles du cordon littoral à <i>Ammophila arenaria</i> ("dunes blanches")	MR5	MR5			MR4			
2210	Dunes fixées du littoral du <i>Crucianellion maritima</i>	MR5	MR5			MR4	MR4	MR5	MR4
2260	Dunes à végétation sclérophylle des Cisto-Lavanduletalia								MR5
2270	Dunes avec forêts à <i>Pinus pinea</i> et/ou <i>Pinus pinaster</i>						MR4		MR5
2190	Dépressions humides intra-dunaires							MR5	MR4
3140	Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à <i>Chara spp.</i>					MR5			MR5
3150	Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition	MR5							
3170	Mares temporaires méditerranéennes*	MR4		MR4		MR4			
6420	Prairies humides méditerranéennes à grandes herbes du <i>Molinio-Holoschoenion</i>							MR4	
6430	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnards à alpin					MR4			
6510	Pelouses maigres de fauche de basse altitude							MR5	
7210	Marais calcaires à <i>Cladium mariscus</i> et espèces du <i>Caricion davalliana</i> *					MR4		MR4	
92A0	Forêts-galeries à <i>Salix alba</i> et <i>Populus alba</i>	MR5							

Annexe 5 : Mesure MS1

Depuis la première évaluation des incidences de 2012, L'EID Méditerranée a initié un travail collaboratif avec les animateurs des sites concernés. La mesure de suivi MS engage à l'EID Méditerranée à poursuivre le travail collaboratif avec l'animateur des sites N2000 et à tenir informé l'animateur des opérations engagées par l'EID Méditerranée au sein du site. De son côté, l'animateur doit informer l'EID Méditerranée de nouveaux enjeux relevés sur le site pour une prise en compte dans le cadre des opérations de démoustication.

L'EID Méditerranée et l'animateur échangeront en début de saison pour connaître les secteurs où les oiseaux se sont installés pour leur nidification, et L'EID Méditerranée informera dans la mesure du possible l'animateur de ses interventions sur le site Natura 2000.

Site N2000	ZSC	ZPS	Département	MS1
ZPS FR9112016 « Etang de Capestang »	0	1	34	1
ZPS FR9112022 « Est et Sud de Béziers »	0	1	34	1
ZSC 9101433 « La Grande Maire »	1			
ZSC FR9101434 « Les Orpellières »	1			
ZPS FR9110034 et ZSC FR9101412 « Étang du Bagnas »	1	1	34	1
ZPS FR9112018 « Etang de Thau et Lido de Sète à Agde » et ZSC FR9101411 « Herbiers de l'étang de Thau »	1	1	34	1
ZPS FR9110042 « Etangs palavasiens et de l'Estagnol » et ZSC FR9101410 « Etangs palavasiens »	1	1	34	1
SIC FR9101408 « Etang de Mauguio » et ZPS FR9112017 « Etang de Mauguio »	1	1	34	1
ZSC FR9101416 « Carrières de Notre-Dame de l'Agneuillade »	1		34	1
ZPS FR9110108 et ZSC FR9101435 « Basse plaine de l'Aude »	1	1	34	1
ZSC FR9101436 « Cours inférieur de l'Aude »	1		34	1
ZSC FR9101486 « Cours inférieur de l'Hérault »	1		34	1
ZSC FR9101430 « Plateau de Roquehaute »	1		34	1